

formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal.».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «prévu au», de «sous-paragraphe *b* du»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> la personne qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le perfusionniste clinique qui, le 25 novembre 2020, remplit les conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, tel qu'il se lit à cette date, est autorisé à poursuivre l'exercice des activités professionnelles prévues à l'article 3.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2020.

73487

Gouvernement du Québec

## Décret 1131-2020, 28 octobre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination,

une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1)

**1.** Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement, dans l'article 135, du tableau par le suivant :

«

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1 <sup>er</sup> janvier 2015
	1,35	7	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Base mensuelle	5,5	16,5	1 <sup>er</sup> janvier 2015
	1,5	8	1 <sup>er</sup> janvier 2026

».

**2.** L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 132 à 135» par «aux articles 132 à 134».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

«**141.1.** L'exploitant d'une aluminerie doit mesurer annuellement les contaminants mentionnés à l'article 135 qui sont émis dans l'atmosphère par ses séries de cuves munies d'un épurateur avec poste d'échantillonnage.

Dans le cas des événements de toit de chaque série de cuves, l'exploitant doit mesurer ces contaminants mensuellement.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73489

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2020, 28 octobre 2020

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :